

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

R-046-2018

Enregistré auprès du registraire des règlements

2018-12-06

RÈGLEMENT SUR LES SUSPENSIONS ET LES DÉCHÉANCES IMMÉDIATES

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 349 de la *Loi sur les véhicules automobiles*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-16, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur les suspensions et les déchéances immédiates*, ci-après.

Définitions

1. La définition qui suit s'applique à la Loi et au présent règlement.

« quantité détectable »

- a) relativement au tétrahydrocannabinol (THC), s'entend d'une quantité qui est détectable à l'aide de matériel de détection des drogues approuvé au sens de l'article 320.11 du *Code Criminel*;
- b) relativement à une drogue prévue à l'article 2 ou 3 autre que le Tétrahydrocannabinol (THC) ou le Gamma-hydroxybutyrate (GHB), a le même sens que « niveau détectable » dans le *Règlement sur les concentrations de drogue dans le sang* pris en application du *Code Criminel*.

Quantité inférieure établie par règlement

2. Pour l'application des sous-alinéas 116.3(2)b)(ii) et d)(ii) de la Loi, la quantité inférieure établie par règlement relativement à chaque drogue prévue à la colonne 1 du tableau ci-dessous est prévue à la colonne 2 :

Numéro	Colonne 1 Drogue	Colonne 2 Quantité inférieure établie par règlement
1	Tétrahydrocannabinol (THC)	2 nanogrammes par millilitre de sang
2	Diéthylamide de l'acide lysergique (LSD)	Toute quantité détectable
3	Psilocybine	Toute quantité détectable
4	Psilocine	Toute quantité détectable
5	Phencyclidine (PCP)	Toute quantité détectable
6	6-Monoacétylmorphine	Toute quantité détectable
7	Kétamine	Toute quantité détectable
8	Cocaïne	Toute quantité détectable
9	Gamma-hydroxybutyrate (GHB)	5 milligrammes par litre de sang
10	Méthamphétamine	Toute quantité détectable

Quantité supérieure établie par règlement

3. Pour l'application du sous-alinéa 116.3(2)e)(ii) de la Loi, la quantité supérieure établie par règlement relativement à chaque drogue prévue à la colonne 1 du tableau ci-dessous est prévue à la colonne 2 :

Numéro	Colonne 1 Drogue	Colonne 2 Quantité supérieure établie par règlement
1	Tétrahydrocannabinol (THC)	5 nanogrammes par millilitre de sang
2	Diéthylamide de l'acide lysergique (LSD)	Toute quantité détectable
3	Psilocybine	Toute quantité détectable
4	Psilocine	Toute quantité détectable
5	Phencyclidine (PCP)	Toute quantité détectable
6	6-Monoacétylmorphine	Toute quantité détectable
7	Kétamine	Toute quantité détectable
8	Cocaïne	Toute quantité détectable
9	Gamma-hydroxybutyrate (GHB)	5 milligrammes par litre de sang
10	Méthamphétamine	Toute quantité détectable

Quantités combinées – alcool et THC

4. Pour l'application des sous-alinéas 116.3(2)b)(iii) et 116.3(2)e)(iii) de la Loi, les quantités suivantes sont les quantités combinées établies par règlement relativement à l'alcool et au tétrahydrocannabinol (THC) :

- a) 50 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang;
- b) 2,5 nanogrammes de tétrahydrocannabinol (THC) par millilitre de sang.

Avis

5. L'avis prévu à l'article 116.3 doit comprendre, le cas échéant :

- a) la date de l'occurrence ayant mené à la suspension ou à la déchéance;
- b) le nom, l'adresse et le numéro où le conducteur peut être joint;
- c) le nom, l'employeur et le numéro d'insigne de l'agent de la paix;
- d) le numéro du permis de conduire, l'identifiant du client et tout autre renseignement identificatoire indiqué sur le permis de conduire ;
- e) le type d'événement visé au paragraphe 116.3(2) de la Loi;
- f) la date et l'heure de prise d'effet et la durée de la suspension ou de la déchéance;
- g) un avis de l'obligation de remettre le permis de conduire;
- h) les conditions relatives à la remise du permis ou à son rétablissement;
- i) les détails relatifs au processus de révision prévu à l'article 116.6 de la Loi.

Droit payable

6. Le droit payable pour demander une révision aux termes de l'article 116.6 de la Loi est de 120 \$.

7. **Le Règlement sur les alcootests, R.R.T.N.-O., 1990 ch. M-25, est abrogé.**

8. **Le présent règlement entre en vigueur le même jour qu'entrent en vigueur les paragraphes 68(4) et (5) de la Loi sur le cannabis, L.Nun. 2018, ch. 7, ou, si ces paragraphes sont déjà en vigueur, à la date de son enregistrement par le registraire des règlements.**